

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 14/10/2020

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 425067  
(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS  
DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'ENVIRONNEMENT FORCE OUVRIÈRE  
MTES - MCT / Permanence SNP2E-FO  
Plot I  
30 passage de l'Arche  
92055 La Défense cedex 04

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS  
DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'ENVIRONNEMENT FORCE OUVRIÈRE c/  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
Affaire suivie par : Mme Dutrannoy

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII\* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2020 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*20.* Le secrétaire de la 6ème chambre

  
Marie-Adeline Allain

\* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel " les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."